



The contribution of forensic science to the search for evidence and its administration in a criminal trial

Le concours de la criminalistique dans la recherche de la preuve et son administration dans un proces penal

Héritier BULAMBO WIYALIKA

Apprenant en DEA/D.E.S à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Assistant de Premier Mandat et Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe
Université de Kinshasa – Kinshasa – République Démocratique du Congo

Résumé : Notre étude a consisté à démontrer que la notion de la criminalistique est intimement liée à celle de la recherche de la preuve pénale. Certes, la vérité judiciaire peut s'établir par tout moyen de preuve, et l'enjeu majeur de la justice pénale réside précisément dans la phase d'enquête judiciaire ainsi que l'administration de la preuve au procès. Aujourd'hui la criminalistique, offre à l'enquête des techniques et méthodes efficaces aux enquêteurs (police technique et scientifique) devra faire régulièrement recours dans notre pays, dans le souci de réduire les risques d'erreurs dans la mission de dire le droit. En condamnant un innocent à la place du coupable et vice versa.

Mots- clés : Criminalistique ; Administration de la preuve ; Procès pénal.

Abstract: Our study consisted of demonstrating that the notion of criminalistics is closely linked to that of the search for criminal evidence. Certainly, judicial truth can be established by any means of proof, and the major challenge of criminal justice lies precisely in the criminal investigation phase as well as the administration of evidence at trial.

Today, criminalistics offers criminal investigation effective techniques and methods to investigators (technical and scientific police) who will have to use them regularly in our country with the sole aim of reducing the risk of errors in the mission of stating the law. By condemning an innocent instead of the guilty and vice versa.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.11203889>

INTRODUCTION

Un bon procès pénal n'est pas obligatoirement celui où le coupable a été condamné, ou l'innocent acquitté, mais celui au cours duquel, les règles procédurales ont été respectées depuis la commission du comportement répréhensible jusqu'à l'exécution de la décision juridictionnelle devenue irrévocable.

L'enjeu majeur de la justice pénale ne réside pas dans l'infraction, encore moins dans la condamnation pénale. Cet enjeu réside précisément dans la recherche de la preuve, ¹curieusement le législateur congolais ne définit pas expressément ni la preuve moins encore l'enquête. Il se borne à affirmé en droit civil à l'article 197 du code civil livre III, « que celui qui réclame l'exécution d'une obligation et celui qui s'en prétend libérer de prouver ». Et les articles 32 alinéas 1 et 34 de l'ordonnance sur les attributions des OPJ et APJ disposent : « la procédure de l'enquête et de l'instruction pré juridictionnelle est secrète » Art. 34 : « l'enquête a pour but de déterminer la nature de l'infraction commise, les circonstances et la manière dont elle a été commise, le temps et le lieu de sa commission, l'identité de ses auteurs et complices, ainsi que les preuves ou indices à leur charge ».² Sans dire qu'il faut attendre par une preuve.

Qu'à cela ne tienne, la recherche de la preuve pendant la phase d'enquête vient s'intercaler entre l'infraction, le procès et la condamnation pénale. En cette phase de procédure, *la justice est donc sans cesse à la recherche de la vérité en vue de rendre des comptes aux membres de la société qui se sont rendus coupables des infractions et, éventuellement, à la victime, sachant que l'une et l'autre ont bien le droit de connaître les conditions de déroulement des faits dans la perspective d'en tirer toutes les conséquences de droit possibles³, de telle sorte qu'elle contraint le juge, pendant ce temps, à considérer que toute personne mise en cause, par devers lui présentée, est *présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie par un jugement définitif rendu sur le fond et coulé en force de chose jugée⁴.**

Cependant, nous sommes à l'époque du progrès technologique, *les risques d'erreurs judiciaires doivent absolument être réduits au minimum, sinon évités à zéro pourcent, dans un procès où les conséquences peuvent être si graves, voire irréparables dans certaines circonstances.*⁵ Nous

¹ La preuve est un concept polysémique au sens large du terme, c'est l'établissement de la réalité d'un fait ou de l'existence juridique d'un acte. Dans un sens plus restreint c'est un procédé utilisé en justice pour établir la matérialité d'un fait infractionnel. Lire à ce sujet R. MAKONZO NDONTONI, *La preuve de la propriété immobilière en Droit congolais*, Paris, éd. L'harmattan, études africaines, série Droit, 2020, p. 14., A. RUBBENS, *Le Droit judiciaire congolais*, T. III, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kin, éd., PUC, Pp. 32, 33 et 34.

² Les articles 32 alinéa 1 et 34 de l'ordonnance n°78-289 du 03juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun, *JORDC*, n°15, 1^{er} août 1978

³ E-J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Centre de Recherche sur la Justice Transitionnelle, éd., PUC, Kinshasa, 2018, p. 50.

⁴ Art. 11, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 ; art. 21, §3, Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; art. 20, §3, Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; art. 66, Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ; art. 6, §2, Conv. Eur. D. H. ; article préliminaire, code de procédure pénale français ; art. 17, al. 9, Constitution de la R.D.C., 18 février 2006, J.O., 47^{ème} année, n° spécial, 18 février 2006 ; voir (, A. LUFUABO et R. YANDA MUSHALA, *Code de procédure pénale révisé et annoté*, art. 27, kin, 1^{er} édition, éd., Ebri print, p. 32, J. PRADEL, « Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Evolution ou révolution ? », *Recueil Dalloz*, n° 13, 2001, Chroniques, p. 1039, C.LAZERGES, « Le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », *Revue de Science Criminelle*, 1999, Chroniques, p. 166 ; B. BOULOC, « Procédure pénale : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », *Revue de Science Criminelle*, n° 1, 2001, Chroniques, pp. 193-198 ; F.MASSIAS, « Jurisprudence 2001 relative à la présomption d'innocence », *Revue de Science Criminelle*, n° 2, 2002, Chroniques, p. 408.).

⁵ F. GORPHE, *L'appréciation des preuves en justices*, Librairie du recueil, Sirey, Paris, 1974, p.14.

pensons qu'à côté du droit pénal, la criminalistique qui connaît au cours de ces dernières années un exceptionnel développement⁶ peut apporter un réconfort à l'enquête dans notre pays, surtout que le moratoire de la peine de mort vient d'être levé par la circulaire n°002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024⁷.

Il n'est un secret pour personne, que le délinquant risque ce qu'il a de plus sacré au monde dans un procès pénal à savoir : sa vie, sa liberté, son honneur, son patrimoine. Voilà pourquoi, le procès requiert l'exigence d'équilibre pour être équitable.⁸ Pour ce faire, le magistrat instructeur pendant l'enquête préparatoire doit rassembler les indices à charge du prévenu pour éclater la vérité et ainsi expérimenter la beauté du droit pénal⁹.

Il est certes vrai que, le procès pénal réprime le comportement humain antisocial, en vue d'établir les responsabilités.

Cet idéal ne pourra être atteint que lorsque l'enquête judiciaire fait des sciences et techniques qu'offre criminalistique¹⁰ des outils incontournables dans la recherche de preuve. Car les bonnes décisions répressives ne pourront être appréciées que si elles ont été prises dans le respect des règles d'art d'un procès pénal équitable et équilibré, même si l'inculpé est multi récidiviste.

Il est vrai que la recherche de la preuve dans notre pays est malheureusement souvent confrontée aux multiples défis liés à l'évolution technologique, l'influence du numérique, la pollution de la scène du crime par les policiers enquêteurs. Ce qui exige que les chercheurs puissent s'y pencher en vue d'une thérapie qui va redynamiser définitivement l'administration de la preuve dans un procès pénal.

Edmond LOCARD, faisant allusion à la preuve recueillie sur base des indices, affirme ce qui suit : « s'ils ne disent pas toute la vérité, ne disent que la vérité ».¹¹ Et renchérit que : *Quand deux objets viennent en contact, il y a toujours un transfert, en petite ou en grande quantité et facilement ou difficilement décelable, du matériel d'au moins un objet sur l'autre* »¹². De ce principe de : « transfert », on peut en conclure que le criminel, le plus souvent à son insu laisse toujours, sur les lieux de son crime, les traces et réciproquement, il y recueille sur sa personne, sur ses vêtements, sur son matériel d'autres traces, et tous autres indices ordinairement imperceptibles mais caractéristiques de sa présence ou de son action¹³.

En partageant ce point de vue, à l'extrême, l'on pourrait soutenir que si l'on possédait l'ensemble des traces d'un crime, il serait possible d'en reconstituer toutes les phases et de remonter à

⁶ O. RIBAUUX, *Police scientifique le renseignement par la trace*, collection de science forensique, Presses polytechniques et universitaire romandes, Rome, 2014, p. 24.

⁷ Note circulaire n°002/ MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024, relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo ;

⁸ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal : Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions Droit et société, DES, Kinshasa, 2013, p.25.

⁹ J.I.C KAMBALA MUKENDI, *Eléments de droit judiciaire militaire congolais*, collection, DES, éd., AU, Kinshasa, 2009, p.7.

¹⁰ La criminalistique est l'ensemble des procédés applicables à la recherche et à l'étude matérielle du crime pour aboutir à sa preuve. C'est la voie par excellence de l'expression de l'enquête criminelle, qui fait parler les indices et traces muettes, en replacent les faits dans les grillages circonstanciels de lieu, de temps, et de la personne de l'auteur afin de permettre de conclure sur la caricature du coupable ou de l'innocent. Lire L. PREVOST, P. BOULANGER et A. LAUZON, *Eléments de la criminalistique appliquée*, module éditeur, Québec, 1987, p.4

¹¹ E. LOCARD, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Flammarion, Paris, 1920, p. 23.

¹² E. LOCARD *Idem*,

¹³ P-F CECCALDI, *Que sais-je ? De la Criminalistique*, 2^e édition, PUF, Paris, 1969, p. 7.

son auteur : il ne s'agit, en fait, que de rechercher la preuve d'une culpabilité à partir d'indices, y appliquant toutes méthodes d'investigation scientifique nécessaires ! *Aussi, l'examen de la scène du crime revêt-il une importance capitale dans le processus de l'enquête criminelle*¹⁴

Le présent exposé s'articulera autour de trois axes d'analyse ci-après : l'enquête criminelle en droit Congolais (I), en suite la détection, la conservation et l'emballage des indices de la scène du crime jusqu'au laboratoire de la police scientifique (II) l'administration de la preuve en droit répressif congolais (III).

I. L'ENQUETE CRIMINELLE EN DROIT CONGOLAIS

Dans les lignes qui vont suivre, nous allons démontrer comment une enquête criminelle est menée en RDC, en passant en revue les contours sur la définition de l'enquête criminelle, (A), les quelques principes d'une enquête criminelle réussie (B)

A. APERCU GENERAL SUR L'ENQUETE CRIMINELLE

Notre préoccupation est ici de circonscrire, la notion d'enquête criminelle (1), suivi de caractéristiques de l'enquête (2) avant de dire un mot sur le fondement juridique de l'enquête (3).

1. Notions d'enquête criminelle

D'une manière générale, le législateur congolais n'a pas défini ce qu'il faut entendre par l'enquête criminelle, il demeure établi qu'avant la saisine d'une juridiction, l'instruction criminelle comprend en principe deux phases essentielles: celle de l'enquête préliminaire de la police judiciaire et celle de l'instruction préparatoire menée par le parquet, c'est-à-dire par le magistrat débout appelé aussi OPJ par excellence.

Il est de bonne méthode pour mieux appréhender la portée de l'enquête criminelle, de cerner celle plus large, Pour ce faire, nous emprunterons honnêtement la piste éclairée que certains penseurs congolais et exotiques ont déjà dégagée à notre énorme satisfaction.

En effet, du point de vue étymologique.- Le mot «*enquête*» est un substantif qui vient du verbe «*enquérir (s')*»¹⁵. Ce verbe pronominal vient du latin «*inquirere*» qui signifie *rechercher ou chercher à savoir*¹⁶. Ses synonymes les plus proches sont «*rechercher*», «*s'informer*», «*se renseigner*» ou «*aller aux renseignements*», «*demander*»... Le verbe «*S'enquérir*» trouverait certainement son antonyme dans celui «*se désintéresser de*»¹⁷ et laisserait passer l'idée qu'on ne peut «*aller aux renseignements*» qu'en fin limier, en détective ou en sondeur.

Point n'est besoin pour ce limier ou ce sondeur de révéler, à l'avance, le résultat auquel il entend aboutir ni l'identité des personnes qu'il a déjà interrogées ou qu'il entend interroger dans le cadre de son travail, l'essentiel étant d'obtenir des informations recherchées.

D'un point de vue phénoménologique, l'enquête pénale peut être définie comme : «*ensemble des activités exercées par des autorités constituées en vue de permettre aux cours et tribunaux de statuer sur la matérialité et l'imputabilité d'un fait pénal*»¹⁸. Il s'agit, donc, d'une démarche préparatoire s'inscrivant dans une finalité judiciaire. Elle intervient chaque fois que les autorités judiciaires ont

¹⁴ L. PREVOST, Pierre BOULANGER et André LAUZON, *Eléments de criminalistique appliquée*, éd., Modulo, Québec, 1987, p. 1.

¹⁵ B. Henri Du CHAZAUD, *Dictionnaire de synonymes et contraires*, Paris, Le Robert, 2000, p. 291.

¹⁶ *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2008*, Paris, Le Robert, 2008, p. 879 : « (...) Mesure d'instruction permettant au juge de recevoir des tiers des déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance (...) » ; J. DUBOIS, Henri MITTERAND et A. DAUZAT, *Dictionnaire étymologique*, Paris, Larousse, 2007, p. 275, TASOKI MANZELE, *Op.cit.*, p.3

¹⁷ R. BOUSSINOT, *Synonymes, analogies et antonymes*, Paris, éd. Bordas, 2007, p. 354.

¹⁸ Ch. De Valkeneer, *Manuel d'enquête pénale*, édition Larcier, 2005, p.11.

besoin d'être éclairées sur tous les éléments constitutifs d'infraction et sur les circonstances qui ont entouré sa commission, elles y recourent, avant d'engager l'action publique.

L'enquête criminelle : « est différente des autres enquêtes telles que : économique, parlementaire, sociologique et administrative ».¹⁹ Elle est considérée comme une activité judiciaire de recherche des preuves, activité qui permet de dégager la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction. « Elle est un moyen efficace et rationnel de transformation des soupçons et charges en une certitude suffisante »²⁰.

Il est à noter que les différentes définitions sus épinglées comportent les éléments caractéristiques de l'enquête criminelle dont il convient de préciser les contours.

2. Caractéristique de l'enquête criminelle

De manière classique, l'enquête élucide les faits, établit la vérité, préserve la preuve pour la justice, identifie les personnes responsables et permet de les traduire en justice.

Autant les éléments recueillis pendant l'enquête : « permettent au juge de fixer son intime conviction sur la responsabilité pénale individuelle, autant ils le déterminent à se prononcer sur la condamnation ou l'acquittement de la personne accusée. Ainsi, en déterminant le cadre dans lequel l'infraction sera examinée au procès »²¹, une enquête bien conduite anticipe l'audience et aboutit à une décision pénale éclairée.

C'est le pilier des opérations pour la recherche des infractions et la découverte de la preuve des faits infractionnels : elle conduit au rassemblement des indices et des preuves, elle peut conduire, si elle n'est pas bien menée, à l'acquittement d'un coupable ou à la condamnation d'un innocent. Cela est de nature à susciter un mécontentement social général surtout lorsqu'il s'agit d'un cas grave pouvant provoquer un scandale public.

On y voit poindre l'idée d'une enquête menée dans le silence et emprunte d'une certaine dose de mystère. C'est le secret de l'enquête. L'enquête suggère le secret.- Le secret de l'enquête s'oppose à la publicité. Cela, contrairement à l'instruction faite devant le juge, qui est publique.

Il signifie qu'en procédure pénale toute personne qui concourt à l'enquête est tenue au secret, « donc à l'obligation de ne pas communiquer aux tiers des renseignements provenant de la procédure en cours »²². « L'activité de l'enquêteur se déroule en l'absence du public, qui n'y a pas accès »²³ ; « même les témoins ne sont pas mis au courant de leurs dépositions respectives »²⁴.

Le secret : « devient un instrument de protection »,²⁵ « qui permet de faciliter l'œuvre répressive en évitant d'étaler en public le travail de recherche et de décantation des preuves, et en évitant les pressions de l'opinion publique sur une magistrature qui doit être indépendante et libre »²⁶ La grande dimension de ce caractère s'observe rigoureusement à l'égard des tiers. La divulgation à des tiers des éléments du dossier de procédure encore au niveau d'enquête est prohibée.

Toutefois, il arrive d'observer certains comportements déviationnistes de la police et certains magistrats qui se livrent à mêler la presse dans les travaux d'enquête en lui étalant tout. Tel est notre constat, à titre illustratif de l'affaire de l'assassinat de l'honorable Cherubin OKENDE, qu'est-ce que

¹⁹ S. MUSHI BONANE, *Op.cit.*, p.73

²⁰ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, vol. 2, *Procédure pénale*, Paris, 2ème éd., Cujas, 1973, p. 132.

²¹ M.J TASOKI MANZELE, *Cours de procédure pénale*, UNIKIN, FAC de Droit, G2, 2019-2020, p. 18

²² J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris, 6ème éd., Dalloz, 2009, pp. 286 et s.

²³ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, 4ème éd., Litec, 2008, pp. 824 et s.; F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 2009, p. 299.

²⁴ B. BOULOC, *Procédure pénale*, Paris, 18ème éd., Dalloz, 2001, p. 567.

²⁵B. BOULOC, *Idem.*,.

²⁶ M. BENILLOUCHE, *Le secret dans la phase préliminaire du procès pénal en France et en Angleterre*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2004, p. 19.

n'a pas été notre désolation de constater que le Procureur général près la Cour de cassation a convoqué la presse à plus d'une fois, pour lui livrer les informations sur les circonstances de temps et de lieu du décès de Chérubin OKENDE.

Les exemples de violation du secret d'enquête par les personnes chargées de ce travail sont donc légion. Ce comportement entame le secret d'enquête par ces divulgations à des tiers qui sont les journalistes, et d'autres personnes non appropriées surtout lorsqu'elles sont mises au parfum des éléments de la procédure, lesquels éléments sont très vite retrouvés dans la presse, parfois in extenso, sous couvert d'un soit disant journalisme d'investigation qui cache le plus souvent un journalisme de délation.

D'autre part, « *le secret devient un instrument de pouvoir* »²⁷ qui fait de l'enquête une procédure qui suppose l'exercice d'une autorité dotée de pouvoirs, généralement étendus, parfois aussi de coercition, en vue de la recherche des preuves d'une infraction bien déterminée. Il faut cependant admettre que la conception du secret de l'enquête dans la tradition inquisitoire s'oppose au principe de publicité de l'enquête dans la tradition accusatoire.

Il y a essentiellement deux approches des enquêtes criminelles. Dans certains pays comme la RDC, qui sont habituellement des pays de tradition romaniste, la responsabilité de l'enquête est confiée à un procureur ou à un officier de police judiciaire. Lorsque tel est le cas, les enquêteurs travaillent sous la direction du procureur et il peut même y avoir un service spécial de la police appelé « *police technique et scientifique* » qui concourt à la recherche de la matérialité de la vérité sur la commission d'un fait infractionnel.

Dans la deuxième catégorie de pays, qui sont généralement de *common law*, les enquêtes sont menées par la police de façon assez indépendante du parquet jusqu'à ce que le dossier et le suspect soient transmis aux tribunaux après inculpation en vue de l'ouverture de poursuites pénales. Il existe néanmoins beaucoup de variations de ces deux modèles.

Par exemple, dans beaucoup de pays de *common law*, les services du ministère public collaborent étroitement avec les enquêteurs de la police, tout au moins pour certains types d'infractions. Quel que soit le système, les principes de base demeurent les mêmes: il s'agit d'identifier la personne qui a commis l'acte criminel dont il s'agit de rassembler des éléments de preuve suffisants pour assurer sa condamnation.

3. Fondement juridique de l'enquête criminelle

Le législateur congolais n'a pas donné de manière expresse le fondement juridique de l'enquête criminelle, il se borne à préciser à l'article 16 du décret du 06 août 1959 tel que modifié et complété par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015 Portant code de procédure pénale que : « *l'officier du ministère public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire. La personne régulièrement citée est tenue de comparaitre et de satisfaire à la citation. Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.* »

En commentaire de l'article précité, la doctrine fait savoir que : « *le magistrat instructeur n'a pas d'obligation légale de communiquer à l'inculpé toutes les déclarations du témoin il ne peut lui communiquer que ce qui est essentiel à la bonne marche de l'instruction. Le magistrat instructeur peut confronter l'inculpé avec le témoin et les témoins entre eux* »²⁸

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, « *l'enquête préliminaire en matière de violences sexuelles se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la*

²⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, Paris, 5ème éd., Cujas, 2001, p. 469

²⁸ E. J. LUZOLO BAMBI LESSA et N. BAYONA BA MEYA, *op. cit.*, p. 229

saisine de l'autorité judiciaire »²⁹. Toutefois, les articles 2 à 10 du code de procédure pénale congolais déterminent les pouvoirs et attributions des officiers de police judiciaire et son article 1^{er} précise que : « *c'est sous les ordres du ministère public qu'ils exercent leurs missions dans les limites de leurs compétences* ».

Pour le ministère public, ce sont les articles 11 à 26 du code de procédure pénale congolais qui déterminent ses droits et pouvoirs et précise dans les dispositions de l'article 11 que : « *les officiers du ministère public peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des officiers de la police judiciaire* ». C'est donc, au travers de ces articles du code que la doctrine congolaise déduit la définition de l'enquête criminelle, qui se rapporte à un crime. Le crime, du latin *crimin*, « *accusation* »,³⁰ le « crime a un sens général et un sens technique ».

Au sens général, il suppose une transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre public et à la sécurité, contraire aux valeurs sociales admises, reprouvée par la conscience collective et punie par la loi.

Au sens technique, « *il suppose une espèce d'infraction appartenant à la catégorie des plus graves d'entre elles que la loi détermine comme telle, dont elle définit les éléments et fixe la sanction, précisant la peine qu'encourent ses auteurs* ». ³¹ Compte tenu de la particularité du crime, l'enquête criminelle est régie par des principes pour sa réussite.

B. LES PRINCIPES DE L'ENQUETE CRIMINELLE

L'enquête judiciaire joue un rôle déterminant dans la mission de dire le droit, spécialement en matière pénale. Fort malheureusement, elle est souvent menée au mépris de certains préalables ou principes.

*Mener une enquête judiciaire responsable, digne et efficace, suppose la réunion du maximum des instruments adaptés à sa conduite*³² C'est pour cette raison que la recherche et la découverte des crimes et l'identification de leurs auteurs ont toujours été l'objet des préoccupations des responsables de la justice répressive de tous les temps et de tous les pays.

Ce principe est lui-même le corollaire de l'intime conviction du juge. « *Le juge ne peut refuser sans motivations particulières de recevoir les preuves que les parties sont prêtes à fournir. Il doit, par exemple, en établir l'inutilité quant à la recherche et à la manifestation de la vérité. La liberté de la preuve peut ainsi trouver justification* »³³

1. La recherche de la vérité

Toute enquête ne concourt qu'à la recherche de la vérité sur le fait, c'est-à-dire établissement du fait dont l'application de la loi est requise. L'enquête criminelle est à la quête de la vérité, qui fut longtemps une préoccupation secondaire. Aujourd'hui, le droit ne recherche pas toujours la vérité, même s'il interdit le mensonge et le faux.

La vérité est une réalité objective : elle est indépendante de toute appréciation subjective car elle est l'exactitude ; il y a le vrai et le faux. Elle n'est pas nécessairement telle que la décrivent les autorités publiques. La recherche de la vérité n'est pas non plus un jeu ni une affaire d'esthète³⁴ : elle est une

²⁹ Article 7 bis alinéa 1, de la loi n°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le code de procédure pénale congolais

³⁰ G. CORNU et Al, Vocabulaire juridique, PUF Paris, 1987, p. 229.

³¹ G. CORNU et Al, Vocabulaire juridique, *Idem.*, p. 235

³² S. MUSHI BONANE. *Les instruments techniques de l'enquête criminelle (éléments de criminalistique)*, éd. E.U.A, collection, « Droit et Société », 2011, p. 1.

³³ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général congolais*, 2^e éd., EUA, Kinshasa, 2007, p. 443.

³⁴ A.-M. PENNEAU, *Les règles de l'art et normes techniques*, th. Paris II, LGDJ, 1989, p.

obligation de la justice. Le mensonge, au contraire, est source d'injustice, le ferment de la violence et des révoltes. Le faux, quant à lui, est un instrument de fraude³⁵. Le droit interdit le mensonge.

Ainsi, le concours indissociable de la criminalistique à l'enquête criminelle a pour but d'établir la vérité par tout moyen de preuve qui démontre la culpabilité d'une personne, en mettant à contribution les progrès de la police technique et scientifique, de la preuve médico-légale, au profit de l'enquête criminelle en vue de plébisciter la preuve scientifique, en lieu et place de celle recueillie par des moyens dépassés. Son apport permettra à la justice de se déterminer sur la culpabilité d'un fait, mis en examen avec beaucoup de précisions, et ainsi, la conviction du juge pourra alors se fonder sur la démarche critique d'un examen des faits approuvés par les spécialistes dans un domaine concerné. « *C'est cette vérité qui fonde l'autorité de la chose jugée de toute décision judiciaire, l'autorité de la chose jugée étant considérée comme la présomption de vérité légale que contient tout jugement ou arrêt rendu publiquement* »³⁶. Dans le procès criminel, les témoins prêtent le serment : « *de dire toute la vérité, rien que la vérité* »³⁷ à peine d'être poursuivi pour : « faux témoignage »³⁸.

L'enquête judiciaire permet à l'investigateur de procéder à la reconstruction des faits, afin de qualifier les activités criminelles, en tant qu'infraction, à identifier les auteurs des méfaits.

Ce qui nous confronte assez souvent au problème lié à l'identification du vrai coupable ainsi qu'à l'administration de la preuve contre ce dernier. Or, pour découvrir sur les lieux du crime ou sur son auteur des éléments de preuves qui pourront servir à inculper celui-ci, *il faut posséder avant tout un bon sens d'observation, qualité indispensable pour tous ceux qui œuvrent dans ce champ d'activités*.³⁹ Il faut également connaître les techniques qui œuvrent à leur découverte et savoir les recueillir sans les détruire, les altérer ou les contaminer. Il va sans dire que sans protection adéquate, les indices physiques, suivant leur nature, peuvent être facilement contaminés, modifiés et même détruits par le piétinement de la scène du crime aussi bien par les témoins que par les policiers.

*Et quand l'infraction est découverte, il n'est pas toujours facile d'en retrouver ou d'en identifier l'auteur, car trop souvent, les criminels n'ont pas l'habitude de laisser leur carte d'identité sur la scène du crime*⁴⁰ et au moment où l'auteur du crime n'a pas été identifié, il ne peut y avoir de réaction sociale. Et quand bien même, il serait connu et identifié, le délinquant, auteur de l'infraction, ne pourrait subir la peine qu'après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné par les juridictions répressives instituées à cet effet à travers et à la suite d'un procès entre lui et l'Etat.

2. La célérité

La recherche de la vérité sur le fait doit se faire dans la célérité, « *c'est-à-dire dans un temps le plus rapproché possible de la commission de l'infraction* »⁴¹; ceci pour éviter la dénaturation du fait, car, en effet, plus on laisse couler le temps, plus la vérité sur le fait s'envole : les traces des preuves se dissipent, s'entament ou se détériorent. « *Il est des traces ou indices qui ne résistent pas au piège du temps* »⁴² : ils disparaissent après l'écoulement d'un laps de temps.

³⁵ Fr. CHENÉDÉ, « Le droit à l'épreuve des droits de l'homme », *Mélanges G. Champenois, Defrénois*, 2012, p. 139.

³⁶ E. J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale, Op.cit.*, p. 198.

³⁷ P. MALAURIE et L. AYNES, *Introduction général au Droit*, collection droit civil, 6^e édition, LGDJ, Paris, 2016, p. 312

³⁸ *Idem*

³⁹ S. MUSHI BONANE, *Notes de cours de criminalistique*, UNIKIN, Faculté de Droit, 2019-2020, p. 6. Inédit

⁴⁰ J. PRADEL, *L'instruction préparatoire*, édition Cujas, Paris 1990, p. 93

⁴¹ P. LEGRAIN, P. MAC KAY et P. STEPHANY, *Les Grandes affaires criminelles en Belgique*, édition Quorum, Bruxelles, 1997, p. 78.

⁴² E. J. LUZOLO BAMBI LESSA, *idem*, p198

3. Descente du policier enquêteur sur la scène du crime

Par policier enquêteur, nous faisons allusion à n'importe quel officier de police judiciaire et agent de police judiciaire, chargé par l'officier du ministère public ou sur son initiative, dans les prérogatives lui conférées par la loi, de mener une enquête en vue de constater les infractions à la loi, de réunir les preuves et, le cas échéant, d'en appréhender les auteurs pour les présenter à l'officier du ministère public dans le délai de la loi⁴³.

Dans le milieu policier, on croit généralement que l'examen de la scène du crime doit obligatoirement être fait par les spécialistes de la police technique et la police scientifique. Cette croyance est justifiable pour les crimes graves à savoir : *Homicide, tentatives de meurtre, vols qualifiés, enlèvements, agressions sexuelles*.

Selon la loi organique portant organisation de la Police Nationale Congolaise, en son article 2 : « *la police est un service public accessible, à l'écoute de la population et chargée de la sécurité et tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de hautes autorités* »⁴⁴. En tant que l'œil et l'oreille de l'officier du ministère public, les officiers de police judiciaire en leur qualité des membres du personnel judiciaire jouent également le rôle que la loi organique portant organisation et le fonctionnement de juridiction de l'ordre judiciaire prévoit en son article 67 qui dispose : « ... *recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction ...* »⁴⁵ et fait rapport à l'officier du ministère public qui est le maître de l'action publique.

Dans tous les cas, le premier policier enquêteur qui arrive sur la scène du crime doit toujours avoir à l'esprit qu'il y a sur cette scène de nombreux indices qui pourront éventuellement permettre d'identifier l'auteur de l'infraction et de prouver sa culpabilité. Tout devra donc être mis en œuvre afin de protéger ces indices matériels, de la destruction et de la contamination par des sources extérieures ou intérieures de la scène du crime. A cet effet, il doit interdire l'accès des lieux à toute personne, y compris les policiers qui ne font pas partie de l'enquête. La scène du crime peut être bien délimitée, par exemple une pièce dans une maison. Elle peut être aussi plus considérable et s'étendre à toute une maison, une avenue, un quartier, etc.

Les tâches du premier policier enquêteur sont : de préciser le périmètre à protéger, s'assurer que rien n'est déplacé, ni modifié, prendre les noms de personnes appelées sur la scène du crime pour participer à l'enquête et éloigner toutes les autres.

A son arrivée sur la scène du crime, le policier enquêteur en devient responsable. Aussi, doit-il rencontrer le premier policier à s'être présenté sur le lieu pour obtenir de lui toute l'information qu'il a pu recueillir. Le policier enquêteur prendra des décisions en rapport avec l'enquête qu'il doit planifier, organisé en faisant appel aux ressources disponibles. Après avoir obtenu un rapport du premier policier, il doit s'assurer que la scène du crime est bien protégée.

Suivant le besoin, le policier enquêteur peut faire appel au technicien de la scène du crime. A l'arrivée, il doit lui communiquer toutes les informations qu'il possède et prépare avec lui un plan de recherche sur la scène du crime. Il doit faire la visite avec le technicien. Il doit être en communication

⁴³ Notre entendement du concept policier enquêteur.

⁴⁴ Loi organique n° 11/ 013 du 11 aout 2001 Portant organisation, fonctionnement de la Police Nationale Congolaise telle que modifié en ce jour

⁴⁵ Loi organique n° 13 / 011 - B du 11 avril 2013 Portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

suivie avec le spécialiste de la police scientifique et technique, afin d'être tenu au fait, sans délai, de toute la conclusion à laquelle il est arrivé après l'examen des indices matériels.

L'enquêteur a en outre la responsabilité de rencontrer les informateurs (plaignants, victimes, témoins, etc.), de recueillir leur témoignage et de le reproduire dans le rapport d'enquête. Enfin, l'enquêteur rassemble tous les éléments de preuve, les analyses et les classes dans l'ordre logique et cohérent afin que cette preuve soit compréhensible pour le ministère public et le cas échéant, pour le juge sans oublier que chaque élément de preuve présenté requiert les exigences légales pour sa présentation devant le tribunal.

4. Etat de lieux de la scène du crime et son investissement par le spécialiste de la police technique et scientifique

La protection, l'examen, l'exploitation et l'enregistrement de la scène du crime sont des opérations policières qui revêtent une importance capitale dans le processus d'enquête criminelle.

a) *Qu'est-ce qu'on entend par « état des lieux d'une infraction » ?*

Sous l'expression « *état des lieux d'une infraction* », l'on désigne non seulement l'endroit précis, limité dans l'espace où le méfait a été consommé et/ou la victime a été découverte, mais aussi l'environnement immédiat à l'intérieur duquel le malfaiteur a observé, préparé l'infraction, s'est déplacé soit à pied soit en véhicule. Il se dégage de cette définition que « l'état des lieux d'une infraction » comprend d'une part la « scène du crime » et d'autre part « l'environnement immédiat » de la scène du crime.

L'objectif de l'investigation qui a lieu par la suite est d'interpréter correctement les faits, de reconstituer leur déroulement et de comprendre ce qui s'est passé. Étant donné que le caractère transitoire et la fragilité de ces traces, leur fiabilité et la préservation de leur intégrité physique dépendent dans une très large mesure des premières initiatives prises sur les lieux de l'événement. On peut assurer l'intégrité des indices avec des moyens très limités en observant un ensemble fondamental de principes directeurs. *Il est indispensable, pour l'admissibilité des preuves par un tribunal ainsi que pour les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et l'action humanitaire, d'agir avec soin et professionnalisme durant toute l'investigation de la scène du crime*⁴⁶

Pour y soutirer les indices pouvant servir de preuve, une planification, une organisation et une coordination du travail sur les lieux du crime sont indispensables. Elle vise à recueillir un maximum d'informations en répondant à des questions telles que :

- Quels sont les scénarios possibles ?
- Quelle est l'ampleur du problème ?
- Une expertise spécialisée/ assistance médicale est-elle nécessaire ?
- Y a-t-il des dangers particuliers sur les lieux de crime ?
- Quelle autre aide pourrait être nécessaire ?
- Les lieux sont-ils intérieurs ou extérieurs ?

⁴⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, scène du crime et indices matériels, sensibilisation du personnel non spécialisé, section scientifique et du laboratoire, Vienne, 2009, p.158.

- Sont-ils isolés ?
- Quelles ressources locales sont-elles disponibles ?
- Qui d'autre a besoin d'être informé ?
- Quel matériel est-il nécessaire ?
- Quelles sont les conditions météorologiques ?

D'autres aspects importants de la planification sont : « *examiner la nature de l'événement, le contexte de l'affaire, prévoir les compétences et le matériel susceptibles d'être nécessaires, gérer l'accès à la scène en assurant sa protection jusqu'à l'arrivée du personnel et du matériel* ». Sur la scène de crime, l'organisation et la coordination du travail sont fondées sur une évaluation initiale. Celle-ci a lieu avant le travail criminalistique proprement dit sur place. L'organisation et la coordination se poursuivent pendant toute l'enquête et comprennent ce qui doit être fait (c'est-à-dire la séquence des actions, les priorités), qui est autorisé à pénétrer les lieux (accès limité aux personnes jouant un rôle essentiel dans l'investigation de la scène de crime et dans les soins médicaux aux victimes présentes), qui est responsable de quelles tâches (par exemple la désignation d'un leader, la définition des rôles et responsabilités, l'attribution de tâches, le besoin d'expertise spécialisée) et comment seront entreprises les actions nécessaires (par exemple les procédures applicables, le besoin en matériel et en outils spécialisés, et les voies de communication nécessaires).

b) Investissement des lieux du crime

Dès qu'il investit la scène du crime, l'enquêteur doit, sans désespérer, procéder à toutes les opérations utiles et nécessaires au constat de l'infraction et à l'identification de son ou ses auteur(s).

L'investissement du lieu du crime vise un triple but, à savoir :

- protéger les preuves matérielles susceptibles de se trouver dans la zone circonscrite des destructions et autres altérations qui pourraient être commises par des personnes ou des animaux errants ;
- interdire à toute personne non autorisée de se rendre sur le lieu où l'infraction a été commise ;
- contrôler l'identité de toute personne en provenance de ce lieu et cherchant à quitter la zone protégée.

II. LA DETECTION, LA CONSERVATION ET EMBALLAGE DES INDICES, DE LA SCÈNE DU CRIME JUSQU'AU LABORATOIRE DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

Pour être cohérent, il importe d'analyser la scène du crime pur y rechercher les différents indices de preuve (A), suivis de la manière de les transporter, les stocker, les emballer (B) ainsi que leur examen au laboratoire et leur interprétation en preuve matérielle (C).

A. ANALYSE D'UNE SCÈNE DU CRIME ET IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DES PREUVES RECHERCHÉES

L'analyse de l'état des lieux de l'infraction étant d'une importance capitale dans le processus d'enquête criminelle, il est trop rare en effet que les enquêteurs trouvent la scène du crime dans l'état où l'avait laissé le malfaiteur. *De nombreuses personnes peuvent y avoir apporté des modifications sans intention coupable soit pour porter secours à la victime, soit pour remettre l'ordre, soit encore pour nettoyer les pièces ou les meubles souillés.*

D'où, la nécessité de préserver le lieu du crime, de maintenir toute personne qui s'y trouve pour ne pas modifier la scène et les indices qui constitueront plus tard des preuves.

1. De la préservation de la scène du crime et des indices matériels

La préservation de la scène de crime commence dès que possible après la découverte de l'incident et son signalement aux autorités compétentes. Les mesures de protection ne sont levées que lorsque le personnel a terminé son investigation et quitté les lieux.

La délimitation du périmètre à protéger est une activité complexe qui peut évoluer au cours de l'enquête. Ce qui semble évident au départ peut changer et doit être réévalué. Une fois délimité, le périmètre est isolé par un cordon de sécurité prenant la forme d'une barrière physique. Toute personne ne jouant pas de rôle indispensable et ayant pénétré le périmètre avant la mise en place du cordon doit le quitter (et cette information est consignée par écrit) et ne doit pas y pénétrer pendant toute la durée de l'investigation de la scène.

Du début à la fin de l'investigation de la scène de crime, il est important d'appliquer des mesures strictes pour éviter toute contamination, à savoir porter des vêtements de protection, des gants et des couvre-chaussures ; n'utiliser qu'une seule entrée pour accéder au site (cette mesure est valable également pour le personnel médical soignant les victimes) ; S'abstenir d'utiliser toute installation ou tout objet présent sur les lieux du crime (par exemple les toilettes, l'eau, une serviette, le téléphone), de boire, de manger ou de fumer ; éviter de déplacer un objet ou une personne sauf, en cas de nécessité absolue (si un objet ou une personne est déplacé, sa position initiale doit être soigneusement consignée par écrit)⁴⁷.

Lors du choix des mesures de protection et d'anticondensation, il est important de respecter la vie privée et les droits fondamentaux de la victime. L'utilisation d'écrans, de rideaux et de tentes doit être envisagée si nécessaire. Si, au cours de l'enquête, une deuxième, voire une troisième scène de crime est découverte, chacune est traitée séparément. Autrement dit, des équipes différentes travaillent sur les différentes scènes.

Enfin, il convient également de noter qu'à strictement parler, on rencontre rarement pour ne pas dire jamais des scènes de crime intactes. La découverte de l'événement peut inéluctablement altérer les lieux⁴⁸. Dans les scènes de crime extérieures, les facteurs météorologiques peuvent détruire des indices⁴⁹. D'autres altérations peuvent également avoir lieu s'il est nécessaire d'apporter une aide médicale à une victime ou de prendre des mesures pour assurer la sécurité d'une personne, par exemple éteindre un incendie ou désamorcer un engin explosif. Dans ces cas précis, des directives et conseils sont donnés au personnel afin d'éviter le plus possible d'altérer la scène de crime et les indices matériels.

En plus, la documentation commence dès l'arrivée de la première personne sur les lieux. A l'aide de moyens appropriés, tels que notes, photographies, enregistrements vidéo, croquis et mesures, la scène de crime telle qu'elle a été découverte, est enregistrée, avec indication notamment de l'heure d'arrivée, de l'état des portes, des fenêtres et des stores, des odeurs et des signes d'activités.

Toute personne présente sur la scène, y pénétrant ou la quittant, et toute modification survenant suite à une activité entreprise ou observée sont également notées. Dès qu'un indice matériel est décelé, il fait l'objet d'une documentation détaillée avant d'être déplacé ou prélevé. Chaque objet prélevé est étiqueté individuellement.

⁴⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *op.cit.*, p.101.

⁴⁸ André MUNCH, Tarologie : « La trace, vecteur fondamental de la police scientifique », in *Revue Internationale de Police Criminelle*, n°444,1993, p.80.

⁴⁹ RENARD, *La mise en œuvre et suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision*, dans Mylène JACCOUD (dir), L'Harmattan, Paris, 163-183, 2003, p.172.

La documentation est exigée tout au long de l'investigation de la scène de crime et au-delà, jusqu'à ce que les résultats des analyses de laboratoire soient disponibles. Elle constitue la continuité de la preuve. *En outre, lorsqu'un membre du personnel travaillant sur la scène de crime quitte les lieux de manière permanente, toutes les informations recueillies (photographies, enregistrements, notes, etc.) sont transmises à la personne qui lui succède. Le point sur la situation est également fait à ce stade.*⁵⁰

2. De la détection, prélèvement et préservation des indices matériels

La localisation et la mise en évidence d'indices matériels sur les lieux, ainsi que la mise en évidence d'indices manquants, constituent un vrai défi et sont beaucoup plus difficiles et exigeantes qu'il pourrait paraître à quelqu'un ne connaissant pas l'investigation des scènes de crime. Les indices les plus pertinents et les plus importants ne sont pas toujours évidents ni visibles à l'œil nu. Il est impossible d'établir une liste exhaustive des mesures permettant de mettre en évidence les indices sur les lieux.

La recherche d'indices matériels commence généralement par une observation de la scène de crime. Sur la base de ces observations préliminaires et du contexte de l'affaire, des scénarios possibles, de la nature de l'événement et des caractéristiques des surfaces susceptibles de porter des indices potentiels, une stratégie de recherche à la fois souple et méthodique est adoptée. Elle comprend des recherches à l'œil nu, à la loupe et à l'aide de sources lumineuses portables. Il peut être nécessaire de recourir à des procédures de détection basiques pour mettre en évidence certaines traces, par exemple utiliser des poudres faisant ressortir des traces digitales ou des produits chimiques révélant la présence de traces de sang.

Lorsque les indices matériels sont détectés, les méthodes appropriées de prélèvement (par exemple ruban adhésif, pinces, coton-tige) et d'emballage (par exemple sacs/boîtes de prélèvement, récipients pour les objets contondants) sont utilisées. Chaque prélèvement est étiqueté puis scellé selon les prescriptions de la réglementation locale. Il peut être parfois décidé d'établir un ordre de priorité dans le prélèvement des indices pour éviter toute perte ou dégradation inutile. La documentation fait partie intégrante du processus de prélèvement, en indiquant l'emplacement précis de l'indice avant son prélèvement.

La sélection des éléments pertinents est la principale difficulté de la phase de recherche, de détection et de prélèvement et elle est particulièrement efficace lorsqu'elle se fait sur la scène de crime où les indices potentiels se trouvent dans le contexte où ils ont été produits. Toutefois, lorsque les conditions sont difficiles, il peut parfois être préférable de prélever des indices plus nombreux et de les sélectionner à un stade ultérieur de l'enquête. La recherche et le prélèvement d'indices exigent de l'expérience et une formation approfondie. Ils exigent aussi une bonne connaissance de l'exploitation ultérieure des différents types d'indices matériels en laboratoire ainsi que des informations qui peuvent en être tirées.

La collecte de preuves doit être systémique et non pas au hasard. Une collecte et une conservation inadéquates, des conditions d'entreposage mauvaises ou non soignées dans un laboratoire peuvent être aussi destructrices des preuves matérielles que des années d'exposition dans l'environnement externe. C'est ainsi que les techniciens (agents de police technique et police scientifique) doivent travailler avec sérénité et non avec précipitation, ils doivent également se montrer professionnels et responsables pour ne pas altérer les indices par négligence ou par imprudence.

⁵⁰ Propos recueillis auprès d'un agent de police technique.

Lors du prélèvement d'indices, des échantillons du substrat et de l'environnement sont souvent nécessaires, par exemple lors de la collecte de débris d'incendies. Lorsque les indices sont de très grande dimension, le prélèvement doit être représentatif, comme dans le cas de saisies volumineuses de drogues⁵¹. Les activités d'échantillonnage requièrent un personnel expérimenté et formé.

Enfin, on constate que, dans presque toutes les affaires, des indices matériels ne sont pas détectés et par conséquent non prélevés. La recherche et le prélèvement avec toute la diligence voulue contribuent à réduire ce facteur.

B. DU TRANSPORT, STOCKAGE, EMBALLAGE ET EXAMEN DES INDICES AU LABORATOIRE

Il est question de découvrir comment les indices sont prélevés, transportés jusqu'au laboratoire d'une part et d'autre part d'étudier la manière dont ils sont emballés pour aboutir à la présentation de la preuve recherchée.

1) Transmission des indices au laboratoire de la police scientifique

Le but de cette dernière phase de l'investigation de scène de crime est de sélectionner des moyens de transport et de stockage adaptés au type d'indices matériels pour assurer l'intégrité des indices transmis au laboratoire. Une fois les indices matériels prélevés, il faut prendre la décision de les soumettre pour des examens plus complets en laboratoire. Les éléments les plus susceptibles de fournir des informations qui aideront l'enquête et/ou de donner de bons résultats analytiques sont généralement retenus en priorité pour être soumis au laboratoire. L'implication dès le début de l'investigation de scène de crime du personnel de laboratoire facilite cette décision.

Une fois la décision prise, le transport des indices matériels au laboratoire ou en un lieu de stockage intermédiaire avant l'analyse est une étape cruciale. Des conditions adaptées (par exemple un endroit frais et sec) ainsi qu'un accès sécurisé et contrôlé sont essentiels pour le transport et le stockage. En outre, il faut tenir compte de certains aspects tels que les coûts, la distance, la durée et l'incompatibilité éventuelle entre certains indices matériels et certains moyens de transport lorsqu'on décide de les déplacer et de les stocker. Le déplacement de certains types d'indices matériels, comme des drogues et des armes à feu, doit parfois se conformer aussi à la réglementation locale existante.

Il est important de documenter le transport, le stockage et la transmission au laboratoire. Un récit écrit est généralement établi pour tous les indices soumis au laboratoire. *Il faut parfois conserver des indices matériels pendant de nombreuses années, par exemple jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée et toutes les voies de recours épuisées. Dans ce cas, il est important d'établir et de publier, s'il n'en existe pas, une politique de stockage à long terme de pièces à conviction*⁵².

Enfin, pendant les procédures judiciaires, les éléments de preuve doivent rester sous la garde de l'agent de police qui est responsable des articles jusqu'à ce qu'ils soient déposés en preuve ou que les autorités judiciaires compétentes en décident autrement.

2. De l'emballage et présentation de la preuve recherchée

De nombreuses solutions commerciales pour l'emballage des preuves sont disponibles à partir de simples sacs en papier jusqu'aux récipients plastiques et métalliques coûteux et complexes. Il

⁵¹ ELYSIO De Carvalho, *Criminalistique*, in VIII^{ème} congrès international d'anthropologie criminelle, Rio de Janeiro, 1997. p. 76

⁵² E. PECHILLON, *La place aux droits de recours*, éd., CRDF, 2004, p. 45.

est important de comprendre l'utilisation finale de la preuve et ses propriétés physiques afin de savoir comment l'emballer correctement et connaître les informations que la preuve pourrait livrer.

Différentes catégories de preuve exigent des stratégies de conservation différentes, bien que chaque scène doive être évaluée selon ses propres mérites. Des exemples sont illustrés ci-dessous : Type de preuve, et type d'emballage Biologique ou humide Papier ; Poudre Plastique, (la poudre peut être la drogue), armes à feu, Papier, numérique/ téléphone portable ou ordinateur portable, plastique/métal ; brûlé ou carbonisé métal.

C. EXAMEN DES INDICES AU LABORATOIRE ET INTERPRETATION DES PREUVES

Il convient de revenir sur l'examen des indices au laboratoire (1) avant de procéder à leurs interprétations (2)

1 Examen des indices soumis au laboratoire

Il y a certains cas où les discussions parmi le personnel du laboratoire sont conseillées pour déterminer la séquence de l'examen. Par exemple, une arme à feu peut être soumise au laboratoire avec une demande d'examen d'emprunte latente et d'ADN. Les examinateurs des armes à feu doivent veiller à ce que l'arme soit sans danger pour la manipulation sans compromettre la preuve d'emprunte latente et d'ADN (selon le protocole du laboratoire). Certaines techniques de visualisation d'empreintes latentes peuvent endommager l'ADN, mais les examinateurs des empreintes latentes préfèrent traiter la preuve avant toute manipulation excessive de celle-ci.

Il sied de retenir que le but n'est atteint que si l'enquête arrive à établir l'effectivité du crime dans le fait sous examen, si elle arrive à déterminer le niveau et le degré de responsabilité des présumés auteurs et complices, sans oublier de ressortir leur mode de participation et les circonstances qui entourent la commission dudit fait infractionnel. Eu égard à ce qui précède, les différents types d'enquêtes criminelles méritent d'être étudiée dans le cadre de la justice répressive congolaise.

2 Interprétation des preuves ou indices

La recherche et le recueil de la preuve nécessitent en outre une interprétation de la preuve trouvée et recueillie en recourant parfois « à des méthodes et techniques scientifiques qui ne sont pas du domaine judiciaire »⁵³. Le recours à l'expertise participe ainsi à la certification de la vérité judiciaire⁵⁴.

Il est ainsi important de déterminer ce qu'est l'expertise ou qui est l'expert (a) et, quels sont les principes et règles qui doivent être suivis pour rendre l'expertise admissible au cours du procès pénal (b)

a) Notion de l'expertise judiciaire

L'expertise judiciaire n'est pas une preuve mais le résultat de l'interprétation scientifique d'une preuve matérielle ou écrite parfois verbale. Elle est nécessairement une « opération technique »⁵⁵ indiquant souvent « une interprétation »⁵⁶. Elle est le résultat d'une mesure d'instruction ordonnée pour obtenir des avis techniques des hommes de l'art ou d'une profession

⁵³ KASONGO MUIDINGE MALUILO, « L'apport de la criminalistique en droit judiciaire congolais », in Revue de la faculté de droit, « Le droit congolais face à son avenir », Actes des journées scientifiques organisées par la faculté de droit, Université Protestante au Congo, n° 2, 2001, p. 191. 385

⁵⁴ Quoiqu'il soit difficile d'atteindre la certitude dans ce domaine.

⁵⁵ J. PRADEL, *L'instruction préparatoire*, éd., Cujus, Paris 1990, p. 397.

⁵⁶ *Idem*

donnée. *L'expert donne au juge un avis technique impartial, indépendant pour permettre à ce dernier d'éclairer sa religion quant aux faits de l'espèce*⁵⁷

L'expert n'est pas nécessairement un auxiliaire de la justice mais un technicien, un spécialiste expérimenté, agréé, inscrit sur une liste nationale officielle et qui peut être consulté pour procéder non à des constatations techniques, scientifiques ou autres mais à des examens avec une interprétation de ceux-ci.

Il peut s'agir d'examiner *la santé physique, mentale ou psychologique du prévenu ou des armes, des textes, des produits toxiques ou de procéder à l'expertise de l'A.D.N., par exemple*⁵⁸. Le domaine de l'expertise est donc diversifié : médecine légale, mentale, police scientifique, expertise toxicologique, biologique, circulation routière, balistique, faux documents, environnement, etc.

En République Démocratique du Congo, il existe quelques corps d'experts agréés par les juridictions du pays tels que les experts comptables, experts graphologues etc. Dans d'autres matières ou l'expert n'est pas connu, les cours et tribunaux font recours, sans critères de référence établis à des personnes dont ils estiment qu'elles possèdent une maîtrise dans le domaine qui intéresse la justice en vue de la manifestation de la vérité. Il est vrai qu'aux termes de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale, *une direction de la Police technique et scientifique, relevant du commissaire général adjoint de la Police nationale chargé de la Police judiciaire a été instituée*⁵⁹.

Toutefois, la Police technique et scientifique, bien qu'équipées d'un matériel moderne depuis plusieurs ans, ne peut apporter une expertise fiable dans les domaines des opérations sur les scènes de crime, de la constitution et de l'usage du fichier criminel, de la détection du faux, de la balistique, de la révélation des empreintes par des procédés physico-chimiques, de la photographie numérique, ou, lorsqu'ils seront mis en place, dans les domaines de la biologie (médecine légale), de la toxicologie ou des incendies et explosions, les spécialistes de cette police ne peuvent constituer la catégorie d'experts, définis comme des scientifiques, des hommes de l'art exerçant leur ministère indépendamment de ceux de la police scientifique.

Ces derniers forment effectivement un même corps avec les OPJ et sont donc liés au ministère public, organe ayant la charge d'apporter la preuve des faits infractionnels dont sont accusées les personnes traduites devant les juridictions pénales compétentes. *L'expert, en effet, est supposé donner au juge un avis technique impartial, indépendant pour permettre à ce dernier d'éclairer sa religion quant aux faits de l'espèce*⁶⁰.

b) Principes et règles applicables à l'interprétation scientifique des preuves

Le besoin d'assurer la certitude de la vérité judiciaire, pourrait déterminer le recours à des moyens scientifiques « *qui ne sont pas du domaine judiciaire* »⁶¹.

⁵⁷ H. BOULAR BAH, et Alii, *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Larcier, Bruxelles, 2008, p. 49; J. BOULEZ, *Expertises judiciaires : désignations et mission de l'expert. Procédure selon la juridiction*, 12^e Ed., Delmas, DALLOZ, Paris, 2002, p. 67.

⁵⁸ Pradel ajoute que « L'appel à expert est aujourd'hui de plus en plus fréquent. Les matières où peut intervenir l'expert sont, en effet, très nombreuses : médecine mentale ou légale (examen du corps de la victime ou de l'auteur présumé, y compris des empreintes génétiques ou A.D.N.), toxicologie ou science des poisons, police scientifique (analyse de tissus, boues, traces diverses,

⁵⁹ Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Numéro spécial, 23 août 2011, art 36, alinéa 1, litera 4, art 40, alinéa premier, litera 1.

⁶⁰ L. M. CLERRE, « Manuel de la police technique », in *Police-Revue*, 2^e éd., Paris, 1974, p.310

⁶¹ KASONGO MUIDINGE MALUILO, « L'apport de la criminalistique en droit judiciaire congolais », in *Revue de la faculté de droit, Université de Kinshasa*, 2^eme année, n°2, 2001, p. 191.

L'expertise devrait, à peine de nullité, avoir été ordonnée par le ministère public ou par le juge de fond. La réquisition des interprètes, des traducteurs, médecins ou experts par l'officier de police judiciaire ne se ferait qu'en vertu d'une réquisition de l'officier du ministère public, ou, selon les cas, du juge d'instruction du fond de même que les exhumations des cadavres ne pourraient se faire qu'en vertu d'une telle réquisition⁶². La question technique ou scientifique emportant une interprétation effectuée à la demande de l'autorité judiciaire serait une expertise⁶³. L'expert serait la personne présumée, par son art ou sa profession, avoir les compétences nécessaires pour pouvoir « apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit »⁶⁴. « L'expertise a pour but d'éclairer les juridictions répressives sur les éléments techniques qui n'apparaissent pas du dossier ou qui méritent un examen plus approfondi par une personne techniquement plus qualifiée »⁶⁵.

Parmi les expertises les plus usuelles devraient figurer, notamment, l'exploration corporelle, l'autopsie, l'expertise en écritures, en incendie, en balistique, en automobile, en informatique, l'expertise comptable, l'examen médical ou l'examen psychologique⁶⁶ et, auquel il serait fait appel « lorsque la révélation de la vérité au sujet des faits infractionnels requiert des connaissances techniques »⁶⁷. L'expertise, à peine de nullité, serait le fait des experts choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figureraient sur une liste nationale dressée par la commission nationale des experts de la République Démocratique du Congo, à créer⁶⁸.

La parole de l'expert devrait être vraie, pour avoir une force probante devant la juridiction compétente⁶⁹. Par conséquent, les déclarations de l'expert qui s'avéreraient être fausses entraîneraient des poursuites contre lui pour fausses déclarations en justice et serait puni comme un faux témoin même si ses avis ne s'imposeraient pas au juge⁷⁰. En effet, il appartiendrait au juge d'apprécier les avis de l'expert et les « dire fondés ou non fondés ».

L'expert qui serait requis, soit par l'OMP, soit par le juge d'instruction, devrait prêter serment. Le refus de serment, sans motif légitime, outre les poursuites auxquelles ce refus pourrait donner lieu, le rapport de l'expert pourrait, néanmoins, en dépit de son irrégularité, « servir d'indication et éclairer la religion du juge »⁷¹. Le juge ne ferait appel à l'expertise que s'il considérait ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants, sans que le recours à l'expert soit une obligation. Toutefois, l'expertise ne serait en aucun cas considérée comme une preuve et ne pourrait, en conséquence, avoir une valeur probante en soi⁷² mais devrait accompagner, et, le cas échéant, confirmer les autres moyens de preuve. Cependant, il ne saurait être refusé au suspect, ou, à l'accusé de solliciter la commission, par l'autorité judiciaire, d'un expert, en vertu de son droit à la preuve contraire. Quoiqu'il en soit, une expertise, à peine de son exclusion des débats, ne devrait être ni

⁶² A STEVEN, *Le guide du cyber détective*, Paris, Chiron, p.111

⁶³ C. de VALKENNEER, *Le droit de la police*, de Boeck, Bruxelles, 1991, p. 204

⁶⁴ *Idem.*, p. 321.

⁶⁵ A. RUBENS, *Instruction criminelle et procédure pénale*, Tome III, Maison Ferd, Larcier, Bruxelles, 1965, p 77

⁶⁶ G. AZIBERT, *Code de procédure pénale*, Ed. du juris- classeur, Paris, 2004, p. 172

⁶⁷ A. RUBBENS, *Idem.*, p. 142

⁶⁸ C.P.C., art. 131 – 1541 Kin, 22 Janvier 1970, R.J.C. 1971, n°3, p. 234.

⁶⁹ Elis, 19 septembre 1936, R.J.C.R., 1937, p. 15

⁷⁰ Appel R.U. 11 juin HJG 7, R.J.C.R., 1958, p. 67

⁷¹ Est suffisamment motivé le rejet d'une demande d'expertise par la considération qu'il y a dans les documents soumis au juge des éléments d'appréciation suffisants ».

⁷² Demande d'un prévenu de bénéficier d'une expertise psychiatrique est valablement rejetée si la juridiction motive sa décision sur ce point »C.S.J., R.P.A. 16, 12/5/1972, Bull. 1973, p. 64, R.J.Z. 197, p. 38.

sommaire ni laconique dans ses conclusions au risque de rendre celles-ci incertaines aux yeux du juge compétent.⁷³

III. ADMINISTRATION DE LA PREUVE EN DROIT REPRESSIF CONGOLAIS

Selon Domat, « on appelle preuve ce qui persuade l'esprit d'une vérité [...]. On appelle preuves en justice les manières réglées par les lois pour découvrir et pour établir avec certitude la vérité d'un fait contesté »⁷⁴

A. CHARGE DE LA PREUVE

À qui incombe la charge de la preuve ? Selon un adage traditionnel, « *actori incumbit probatio* » : la charge de la preuve incombe au demandeur (*actor*)⁷⁵. Mais le défendeur (*reus*) peut soulever une exception en défense. Il se transforme alors en demandeur et supporte la charge de la preuve relativement à cette exception : « *reus in excipiendo fit actor* »⁷⁶. « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement (c'est-à-dire l'exécution) ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »⁷⁷.

La doctrine française, représentée par G. Stefani et G. Levasseur, met la preuve des causes de non imputabilité et des faits justificatifs à charge du prévenu tandis que celle de la légalité d'un acte incriminé est mise à charge du ministère public⁷⁸. Résumant à son tour la pensée de Rubbens, Bayona dit que la charge de la preuve incombe sans équivoque au prévenu dans les deux cas : « *lorsqu'il conteste la teneur de certains procès-verbaux auxquels la loi ou la jurisprudence attache une force probante particulière et lorsqu'il invoque la faute de la victime de l'infraction qui a pour conséquence juridique essentielle le partage de la responsabilité civile* ».⁷⁹

B. RECEVABILITÉ DES MOYENS DE PREUVE

Comment ? Droit à la preuve. – Par quels moyens le plaideur peut-il apporter la preuve – dont la charge lui incombe – de l'existence du fait litigieux ? Un principe de légalité gouverne la matière, à un double titre. D'une part, elle est gouvernée par le principe de la liberté de la preuve. « Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ». Le principe est donc celui de la liberté de la preuve.

D'autre part, chaque instrument de preuve doit satisfaire à des conditions de validité particulières, quand bien même le principe serait celui de la liberté de la preuve. La preuve est libre à condition qu'elle ne soit pas illicite. Preuve illicite.

Surtout, le principe de loyauté de la preuve transcende toutes les branches du droit (droit civil, droit social, droit commercial...). Au demeurant, dans le procès civil, « le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats ».

⁷³ Il a été jugé en effet que « Le caractère trop sommaire d'une expertise concluant laconiquement à ce qu'il ne fut découvert aucune trace d'argent (papier monnaie) dans les cadres d'un coffre-fort, alors qu'il a fallu des produits chimiques pour éteindre le feu qui brûlait dans le coffre-fort et que des cartouches de chasse y ont été exposés, rend incertaine pareille conclusion » C.S.J. R.P. 1/213, 13/5/1975 Bull, 1977, p. 134.

⁷⁴ JM. KATUALA KABA KASHALA, *Op.Cit.*, p. 13.

⁷⁵ *Idem*,

⁷⁶ A. RUBBENS, *Op.cit.*, p. 153

⁷⁷ Article 197 du code civil congolais livre III.

⁷⁸ G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, Tome II, 4^e Edition, 1970, p. 23.

⁷⁹ A. RUBBENS, *Op.cit.*, n° 153.

En droit Pénal, « *l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue* »⁸⁰.

C. FORCE PROBANTE

La recevabilité d'un moyen de preuve ne doit pas être confondue avec sa force probante. La première désigne l'aptitude de l'instrument probatoire à être recevable dans le procès (v. supra. La seconde désigne l'aptitude du moyen de preuve à emporter la conviction du juge, une fois produit à l'instance. La force probante, c'est la force de persuasion.

Il y a lieu de soutenir que lorsqu'il faut présenter des preuves indiciales devant le juge répressif, il faut se rappeler qu'il s'agit bien des preuves circonstanciées. Les preuves scientifiques sont formées de tous faits ou de toute circonstance pouvant conduire à la vérité.

Ils forment une preuve indirecte, dont le point de départ est constitué par « des faits ou de circonstances qu'on suppose établis et dont il s'agit de dégager le rapport avec les faits reprochés au prévenu.

Elles doivent être supportées par d'autres éléments de preuve pour garder sa force probante. Les preuves issues du laboratoire doivent être présentées par un spécialiste qui, avant d'émettre son avis ou son opinion, doit établir à la satisfaction du tribunal qu'il est compétent pour donner son avis et le sceller par un serment et ce, conformément à l'article 48 et 49 du code de procédure pénale.

Le juge apprécie les moyens qui lui sont soumis souverainement, d'après son intime conviction, pourvu que son raisonnement soit motivé.

CONCLUSION

Notre étude a porté sur *l'apport de la criminalistique dans la mission de la recherche de la preuve pénale et son administration dans les procès en RDC*. Après avoir passé en revue la notion de l'enquête criminelle dans les détails quant à sa définition, ses caractéristiques, son fondement ainsi que ses principes, les différentes techniques que la criminalistique apporte et son impact sur l'administration de la preuve au sein de la justice répressive. Nous sommes en droit de tirer des conclusions et faire de recommandations constructives pour améliorer notre manière de recueillir les éléments des preuves en vue de permettre la distribution de la justice en toute sécurité technico-juridique.

Nous avons rappelé que l'enquête criminelle est naturellement mise en œuvre en vue du rétablissement de la vérité. D'où ses exigences en vue de la maîtrise de ses techniques que nous offrons la criminalistique au bénéfice des organes bien formés, informés et outillés à tous les stades de l'enquête. De la scène du crime en passant par le laboratoire de la police technique et scientifique jusqu'à son administration devant le juge répressif institué à cet effet.

Comme nous l'avons rappelé, les méthodes et techniques qu'apporte la criminalistique à l'enquête criminelle actuelle contribuent efficacement à la réduction des risques d'erreurs dans la mission de dire le droit.

Nous avons démontré comment une enquête réussie garantit à la justice la certitude dans le travail en ce que : en matière pénale, l'enquête est considérée comme une activité judiciaire de recherche des preuves qui permettent de dégager la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction. Elle est un moyen efficace et rationnel de transformation des soupçons et charges en une certitude suffisante. Elle en élucide les faits, établit la vérité, préserve la preuve pour la justice, identifie les personnes responsables et permet de les traduire en justice. Autant les éléments recueillis pendant

⁸⁰ P. MALAURIE et L. AYNES, *Introduction générale au Droit*, op.cit., p. 342.

l'enquête permettent au juge de fixer son intime conviction sur la responsabilité pénale individuelle, autant ils le déterminent à se prononcer sur la condamnation ou l'acquittement de la personne accusée. Ainsi, en déterminant le cadre dans lequel l'infraction sera examinée au procès, une enquête bien conduite anticipe l'audience et aboutit à une décision pénale éclairée.

Au-delà des instruments classiques de technique d'enquête criminelle dont devra se munir l'enquêteur, il doit faire régulièrement recours aux techniques et méthodes qu'offre la criminalistique, mais malheureusement, le constat est alarmant, en comparant le degré d'appréciation de notre police scientifique et technique en RDC, nous nous sommes rendus compte que l'écart est énorme entre nous et les autres pays développés et très grands parce nous n'avons pas des laboratoires équipés. C'est pourquoi, nous recommandons : la création dans les facultés de droit, d'un cours commun sur les techniques de l'enquête criminelle, créer des laboratoires équipés de police scientifique près chaque parquet au travers le pays, doter le pays d'un fichier national de la police reprenant les empreintes génétiques des toutes la population vivant le pays enfin, créer des bonnes conditions de travail pour le personnel judiciaire en vue de le préserver contre toute tentation. Nous ne prestations pas avoir épuisée la question, car nous sommes conscient que nous n'avons pas touché aux méthodes de travail au laboratoire, à l'apport de la chimie judiciaire, biologie judiciaire, la balistique, etc.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 février 2006 in *JORDC*, 52e année, n° spécial, du 20 janvier 2011 ;
2. Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 ;
3. l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun, *JORDC*, n°15, 1^{er} août 1978 ;
4. Code civil congolais livre III ;
5. Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ;
6. la loi n°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le code de procédure pénale congolais ;
7. Note circulaire n°002/ MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024, relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo ;
8. Loi organique n° 11/ 013 du 11 aout 2001 Portant organisation, fonctionnement de la Police Nationale Congolaise telle que modifié en ce jour ;
9. Loi organique n ° 1 3 / 0 1 1 - B du 11 avril 2013 Portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

II. OUVRAGES

1. A. LUFUABO et R. YANDA MUSHALA, *Code de procédure pénale révisé et annoté*, kin, 1^{er} édition, éd., Ebri print ;
2. A. RUBBENS, *Le Droit judiciaire congolais*, T. III, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kin, éd., PUC, ;
3. C. de VALKENEER, *Le droit de la police*, de Boeck, Bruxelles, 1991 ;
4. Ch. De Valkeneer, *Manuel d'enquête pénale*, édition Larcier, 2005 ;
5. E. LOCARD, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Flammarion, Paris, 1920 ;
6. E-J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Centre de Recherche sur la Justice Transitionnelle, éd., PUC, Kinshasa, 2018 ;
7. ELYSIO De Carvalho, *Criminalistique*, in VIII ème congrès international d'anthropologie criminelle, Rio de Janeiro, 1997 ;

8. F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 2009 ;
9. F. GORPHE, *L'appréciation des preuves en justices*, Librairie du recueil, Sirey, Paris, 1974 ;
10. G. CORNU et Al, *Vocabulaire juridique*, PUF Paris, 1987 ;
11. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, Tome II, 4^e Edition, 1970 ;
12. H. BOULAR BAH, et Alii, *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Larcier, Bruxelles, 2008 ;
13. J. BOULEZ, *Expertises judiciaires : désignations et mission de l'expert. Procédure selon la juridiction*, 12^e Ed., Delmas, DALLOZ, Paris, 2002 ;
14. J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris, 6^{ème} éd., Dalloz, 2009 ;
15. J.I.C KAMBALA MUKENDI, *Eléments de droit judiciaire militaire congolais*, collection, DES, éd., AU, Kinshasa, 2009 ;
16. L. M. CLERRE, « Manuel de la police technique », in, *Police-Revue*, 2^e éd., Paris, 1974
17. L. PREVOST, Pierre BOULANGER et André LAUZON, *Eléments de criminalistique appliquée*, éd., Modulo, Québec, 1987 ;
18. LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel Janvier. *Manuel de procédure pénale*, Presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2011 ;
19. M. BENILLOUCHE, *Le secret dans la phase préliminaire du procès pénal en France et en Angleterre*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2004 ;
20. Modeste MUTINGA MUTUISHAYI, *Pour une République des Juges contre l'impunité*, édition Le potentiel, RD- Congo, Kinshasa, 2017 ;
21. MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, éditions Batena Ntambua, Kinshasa, 1999 ;
22. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal : Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions Droit et société, DES, Kinshasa, 2013 ;
23. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général congolais*, 2^e éd., EUA, Kinshasa, 2007 ;
24. O. RIBAU, *Police scientifique le renseignement par la trace*, collection de science forensique, Presses polytechniques et universitaire romandes, Rome, 2014 ;
25. P-F CECCALDI, *Que sais-je ? De la Criminalistique*, 2^e édition, PUF, Paris, 1969 ;
26. R. MAKONZO NDONTONI, *La preuve de la propriété immobilière en Droit congolais*, Paris, éd. L'harmattan, études africaines, série Droit, 2020 ;
27. S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, 4^{ème} éd., Litec, 2008.
28. S. MUSHI BONANE. *Les instruments techniques de l'enquête criminelle (éléments de criminalistique)*, éd. E.U.A, collection, « Droit et Société », 2011 ;

II. ARTICLES

1. B. BOULOC, « Procédure pénale : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », *Revue de Science Criminelle*, n° 1, 2001 ;
2. C. LAZERGES, « Le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », *Revue de Science Criminelle*, 1999.
3. Fr. CHENÉDÉ, « Le droit à l'épreuve des droits de l'homme », *Mélanges G. Champenois, Defrénois*, 2012 ;
4. J. PRADEL, « Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Evolution ou révolution ? », *Recueil Dalloz*, n° 13, 2001 ;
5. KASONGO MUIDINGE MALUILO, « L'apport de la criminalistique en droit judiciaire congolais », in *Revue de la faculté de droit, Université de Kinshasa*, 2^{ème} année, n°2, 2001 ;